

Montreuil, le 23 novembre 2021

Note aux opérateurs

Objet : Nouvelles modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2022

Réf. : Article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

P.J. : – BOD n°7440 du 23/11/2021 (version opérateurs)

En vertu de l'article 181 de la loi de finances pour 2020, la gestion et le recouvrement de la TVA applicable aux importations et aux sorties de régimes suspensifs sont transférés de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour tout redevable identifié à la TVA en France.

En application des articles 293 A et 277 A du code général des impôts (CGI), le redevable assujéti est tenu de communiquer à la DGDDI, outre les informations pour constater la base imposable, son numéro de TVA intracommunautaire français valide et, le cas échéant, les autres informations utiles pour la liquidation ou le contrôle de la taxe.

La présente instruction a pour objet de préciser les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation à compter du 1^{er} janvier 2022 lors du dédouanement d'une marchandise.

Elles ne commentent pas les dispositions réglementaires qui relèvent de la doctrine fiscale publiée sous forme de bulletin officiel des finances publiques. Elles ne précisent pas les modalités de déclaration et de paiement de la taxe à l'appui de la déclaration de TVA, ainsi que les conditions de son pré-remplissage.

DGDDI
Sous-direction de la fiscalité douanière
Sous-direction du commerce international
Bureau FID2 – Transports, fiscalité européenne
Bureau COMINT1 – Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Audrey NOIRET/ Anne-Lise MURCIA-JINNURI / Clément SANSON / Véronique BESSE
Courriel : dg-comint1@douane.finances.gouv.fr ; dg-fid2@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 21000195

La présente note abroge, pour les opérations dont l'exigibilité de la taxe est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022, les instructions suivantes :

- **la note E3-F1 n°170001 du 3 janvier 2017** relative aux nouvelles modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation, dans le cadre de la loi de finances rectificatives de 2016 ;
- **la note FID2 n°200313 du 17 décembre 2020** relative à la mise en œuvre, pour les assujettis, des nouvelles modalités de régularisation de la TVA à l'importation ;

La présente note commente et complète les dispositions des notes suivantes :

- **la note COMINT1 n°21000153 du 21 septembre 2021** relative aux modalités de rectification et invalidation des déclarations.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique.

**Le chef du bureau
Politique du dédouanement,**

Signé

Claude LE COZ